



GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE
Z.I. DEGRAD DES CANNES
97354 REMIRE-MONTJOLY

MARCHÉ DE MAINTENANCE DES NIVELEURS DE QUAI DU POSTE DE
CONTRÔLE FRONTALIER DU GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE

PE-02-26

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET	3
ARTICLE 2. NATURE ET FORME DU MARCHE DU MARCHÉ	3
2.01 ALLOTISSEMENT	3
2.02 FORME.....	3
ARTICLE 3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	3
ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE.....	3
6.01 PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE	3
6.02 CLAUSE SOCIALE	4
ARTICLE 7. PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 8. ASSURANCES	4
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE.....	4
ARTICLE 10. REMUNERATION DU TITULAIRE	4
ARTICLE 11. PRIX	4
ARTICLE 12. REVISION DES PRIX	4
ARTICLE 13. DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENTS.....	5
ARTICLE 15. CONTENU DE LA PRESTATION	5
15.01 PRISE EN MAIN	5
15.02 MAINTENANCE PREVENTIVE.....	5
15.03 MAINTENANCE CORRECTIVE	7
15.04 CONTROLE DU FONCTIONNEMENT.....	7
15.05 GESTION DES DECHETS.....	7
15.06 RAPPORT D’INTERVENTION.....	7
15.07 GARANTIE	7
15.08 PREVENTION CONTRE L’OBSOLESCENCE.....	7
ARTICLE 16. DESIGNATION D’UN RESPONSABLE.....	7
ARTICLE 17. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 18. PENALITES DE RETARD.....	8
ARTICLE 19. CONDITIONS DE TRAVAIL.....	8
19.01 REGLEMENTATION EN VIGUEUR :	8
19.02 CLAUSE HSE :.....	8
19.03 MESURES SPECIFIQUES LIEES A UNE PANDEMIE :	9
ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 22. RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAULT.....	11
ARTICLE 23. LITIGES.....	11
ARTICLE 24. DISPOSITIONS DIVERSES	11
24.01 NON-VALIDITE PARTIELLE :	11
24.02 ANNEXES AU MARCHÉ :	11
24.03 NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE	11

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet la maintenance des niveleurs de quai du poste de contrôle frontalier du Grand Port Maritime de la Guyane afin d'assurer leurs bons fonctionnements.

ARTICLE 2. NATURE ET FORME DU MARCHE DU MARCHÉ

2.01 ALLOTISSEMENT

Les prestations, objet du présent marché public, portent sur prestation homogène. A ce titre le marché n'est pas alloti.

2.02 FORME

La consultation est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1, L2123-1 et R.2123-1 à R2123.7 du code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

Le poste de contrôle frontalier est équipé de six niveleurs de quai hydrauliques fixes de la marque HÖRMANN.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1)
2. Le Bordereau des prix unitaires
3. Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe « instructions de maintenance »
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Le présent marché constitué des documents contractuels ci-dessus définit l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, les lettres ou les autres documents échangés entre le Grand Port Maritime de la Guyane et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique mentionnée dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Durant la période de mise au point du marché, au cas où l'Entrepreneur décèlerait des erreurs, des omissions ou des contradictions, il a l'obligation d'en faire part au Maître d'ouvrage par écrit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire du marché devra être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ces types de prestations et missions et cela durant toute la durée du marché.

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE

6.01 PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- Une attestation délivrée par l'administration compétente établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de six mois.
- Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
- Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
- Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

6.02 CLAUSE SOCIALE

Ce marché ne contient pas de clause sociale notamment en ce qui concerne l'insertion par le biais de l'emploi.

ARTICLE 7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à suivre une démarche de respect et de protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et la prévention des pollutions.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Le titulaire du marché devra être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ces types de prestations et de missions durant toute la durée du marché.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. Le titulaire devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU TITULAIRE

A la fin de chaque prestation décrite dans le présent marché, le prestataire fournira obligatoirement un rapport d'intervention accompagnant la facture correspondant au travail réalisé.

Le paiement des sommes dues ne sera pas effectif sans le rapport.

ARTICLE 11. PRIX

Le présent marché est un marché à prix unitaires.

ARTICLE 12. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes durant la première période d'exécution du marché.

Les prix seraient actualisables à chaque date d'anniversaire selon la formule ci-après :

$$P_n = P_0[(0,25 + 0,75S_n) / S_0]$$

Dans laquelle :

- P_0 : prix H.T initial du mois zéro (M_0), mois de remise des offres
- P_n : prix révisé
- S_0 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques – Série arrêtée mois de janvier de l'année de notification.
- S_n : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques – Série arrêtée mois de janvier de l'année de révision.

Le titulaire adressera préalablement sa demande de révision en respectant un préavis de quatre (4) semaines avant la date de reconduction au pôle exploitation (cf. article 16). Il mentionnera le n° et l'intitulé du marché. Il fera ressortir sur sa demande le montant de la prestation avant et celui après révision. A défaut de présentation d'une demande dans les délais, les prix antérieurs seront maintenus jusqu'à la période suivante.

ARTICLE 13. DUREE DU MARCHE

La durée du présent marché est d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENTS

Le paiement des sommes dues au titulaire s'effectuera après la certification du service fait selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture électronique établie et libellée à l'ordre du Directeur Général du Grand Port Maritime de la Guyane, ordonnateur des dépenses, GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE (GPM-G), Port de Dégrad des Cannes – RN3 – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

En conséquence, le prestataire adressera une facture accompagnée du rapport d'intervention, après réalisation de la prestation commandée et admission de celle-ci par le Grand Port Maritime de la Guyane.

Outre les mentions légales, les factures comporteront :

- L'identification complète du titulaire (le nom, le numéro de SIRET et l'adresse),
- L'intitulé du marché, et son numéro,
- La référence du bon de commande,
- Le prix unitaire H.T., T.T.C. et la quantité correspondant à chaque prestation effectuée,
- Le montant total de la commande,
- La date et le lieu d'exécution,
- Les références bancaires du titulaire.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le délai de paiement est de trente (30) jours au plus à compter de la réception de la facture.

Le droit à intérêt moratoire est ouvert par le seul dépassement de ce délai, sans que le titulaire du marché ait une quelconque formalité à accomplir. Le taux applicable est celui pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

L'ordonnateur principal des dépenses est monsieur le Directeur Général du Grand Port Maritime de la Guyane.

Le Comptable chargé des paiements est monsieur l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de la Guyane.

ARTICLE 15. CONTENU DE LA PRESTATION

15.01 PRISE EN MAIN

Dès la réception de l'ordre de service, soit un mois avant le début du marché, un diagnostic du parc devra être fait. Il en suivra un devis de remise en état des installations si besoin.

15.02 MAINTENANCE PREVENTIVE

Le titulaire assurera les opérations ci-dessous conformément aux préconisations du constructeur, en annexe, a minima.

Le montant de la maintenance indiqué au bordereau des prix unitaire comprend tous les frais induits et nécessaire pour la réalisation de la prestation.

A. Mensuelle (MPM)

- Assurer la propreté des charnières de la plate-forme et de la zone sous la plate-forme
- Maintenez toujours propre le joint d'étanchéité des rainures entre la plate-forme et le cadre ou le bord de la fosse
- Tester les fonctions opérationnelles ou d'exploitation générales
 1. Soulèvement
 2. Déploiement et rabattement ou sortie et rentrée de la lèvre
 3. Abaissement
 4. Retour en position de repos
 5. Libération de porte (avec équipement adapté)

B. Annuelle (MPA)

- Vérifiez que les informations destinées à l'utilisateur sont complètes et dans un état lisible :
 1. Plaque d'identification avec les données suivantes :
 - Fabricant,
 - Type,
 - Charge nominale
 - Numéro de série
 - Année de construction,
 - Alimentation électrique
 2. Etiquette moteur
 3. Plaque d'identification de l'unité hydraulique
- Vérifier et tester :
 1. La construction.
Cela consiste donc à :
 - Contrôlez si des dommages mécaniques, une déformation et de la corrosion sont visibles. Vérifiez en particulier les cordons de soudage, les assemblages par vis et la formation de rouille.
 - Contrôlez le raccordement au corps de bâtiment.
 - Assurez-vous du bon fonctionnement des parties mobiles.
 - Contrôlez l'exhaustivité, l'état et le fonctionnement des éléments de sécurité suivants :
 - Protection antidérapage de la plate-forme
 - Plaques de protection des pieds
 - Béquilles de maintenance
 - Goupilles de sécurité
 2. L'installation électrique
Cela consiste à contrôler si des dommages mécaniques au niveau des câbles électriques et des éléments de commande sont visibles. Respectez la documentation propre à la commande et, le cas échéant, aux extensions fonctionnelles du niveleur de quai.
 3. L'unité hydraulique
Cela consiste à
 - Contrôler visuellement si les composants suivants présentent des dommages mécaniques :
 - Flexibles, raccords inclus. Vérifiez en particulier s'ils sont poreux. Contrôlez la position des pinces pour flexibles. Des mouvements provoqués par des différences de pression en fonctionnement ne doivent pas engendrer de dommages dus au frottement.
 - Vérins, fixation et raccords inclus. Vérifiez en particulier s'ils présentent des fuites, fissures, rayures, salissures et de la rouille.
 - Unité hydraulique, raccords inclus. Vérifiez en particulier s'ils présentent des fuites, fissures, rayures, salissures et de la rouille.
 - Eliminez salissure ou dépôt de rouille.
 - Assurez-vous de la présence et du fonctionnement du dispositif de sécurité automatique (sécurité rupture du flexible de contact)
 - Vérifiez le niveau ainsi que l'état de l'huile

15.03 MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle se fait à la demande du maître d'ouvrage dès qu'il constate un défaut de fonctionnement ou sur la base du rapport de maintenance préventive. En cas de dysfonctionnement, l'entreprise doit effectuer le diagnostic et nous fournir un devis dans les trois jours ouvrés suivants.

15.04 CONTROLE DU FONCTIONNEMENT

Après chaque intervention de maintenance corrective, l'entreprise devra vérifier le bon fonctionnement de l'équipement sur lequel il est intervenu en présence d'un représentant du GPM-G.

Il devra également prévenir officiellement le GPM-GUYANE en cas d'anomalie, diminution de performance ou de pannes répétitives.

15.05 GESTION DES DECHETS

Le prestataire est responsable de tous les déchets issus des opérations liées à ce marché. Il doit les évacuer. Par conséquent, aucun déchet de quelque nature ne devrait rester à proximité des installations, sur site ou jeter sur le territoire du GPM après son passage.

15.06 RAPPORT D'INTERVENTION

Chaque intervention réalisée par l'entreprise titulaire du marché fait l'objet d'un rapport. Il sera fourni au pouvoir adjudicateur en format électronique mentionnant à minima :

- La date et l'heure de début puis de fin
- La durée de l'intervention
- L'objet de l'intervention
- Les symptômes
- Les actions menées
- Les anomalies constatées
- Le nom de l'intervenant
- Les mesures correctives à prendre ou ses suggestions d'amélioration
- Signatures des parties au contrat

15.07 GARANTIE

La garantie pour le matériel fourni ou remplacé sera au minimum de douze mois. Pendant la durée du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les prestations du présent article et à maintenir les équipements dans de bonnes conditions de fonctionnement et de sécurité.

15.08 PREVENTION CONTRE L'OBSOLESCENCE

L'entreprise titulaire du marché devra systématiquement informer le GPM en cas d'obsolescence du matériel de nature à rendre le système vulnérable et coûteux son maintien ou son remplacement.

ARTICLE 16. DESIGNATION D'UN RESPONSABLE

L'entreprise titulaire du marché devra désigner au moins un responsable qui sera renseigné dans l'Acte d'Engagement sur lequel figureront toutes ses coordonnées (article B6 de l'ATTR11). Il sera l'interlocuteur privilégié du G.P.M.- Guyane. Il doit être joignable pour apporter une réponse à notre demande dans l'heure qui suit. Il doit donc être en mesure de répondre à tout sujet technique, administratif et financier relatif au marché. Il devra être disponible pour répondre à nos demandes urgentes.

En conséquence et sauf empêchement majeur, celle-ci réalisera l'ensemble des prestations et notamment assistera personnellement à l'ensemble des réunions qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du présent marchés.

En cas d'indisponibilité de la personne ci-dessus désignée, le titulaire s'engage à désigner une personne présentant des compétences et expériences équivalentes ou supérieures de manière à ce que les prestations confiées soient réalisées dans les conditions et délais prévus.

Dans le cadre de l'exécution des présentes prestations, le titulaire sera en relation avec Mme. CLOVIS et M. CLOUËT qui représentent le Grand Port Maritime de la Guyane.

Courriel : g.clovis@portdeguyane.fr

Courriel : s.clouet@portdeguyane.fr

ARTICLE 17. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Il sera fait régulièrement un point sur la qualité après chaque prestation. Le prestataire devra prendre toutes les mesures conservatoires et correctives pour remédier aux points négatifs et défauts d'entretien mis en évidence.

Le titulaire du marché devra s'engager à ce qu'il n'intervienne pas plus de trois fois en moins d'un mois pour un même dysfonctionnement sur le même appareil.

Le G.P.M. vérifiera inopinément les installations après les prestations réalisées. En cas de défaillance, dysfonctionnement ou manquement constaté, alors que le rapport d'intervention dit le contraire, l'entreprise sera mise en demeure de faire le nécessaire à ses frais.

ARTICLE 18. PENALITES DE RETARD

Par dérogation de l'article 14 du CCAG FCS, le montant des pénalités est établi comme suit.

Le titulaire est impérativement tenu à prendre toutes les mesures afin de ne pas laisser une faille consécutive à un dysfonctionnement pour lequel il a été sollicité. Tout dépassement d'un délai de 24h pendant lequel aucune action n'a été menée entraîne des pénalités de 50€ par jour.

En cas de non-respect des mesures de protection des personnels aussi bien celles qui sont réglementaires que celles imposées par le label MASE et le plan de prévention entraîne une pénalité forfaitaire de 200€. L'intervention est arrêtée immédiatement. Dès le constat adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique, le titulaire dispose de 4 heures pour régulariser la situation. Au-delà de ce délai, il s'expose à une pénalité forfaitaire de 75,00 € par jour.

Il est mis fin au décompte des pénalités dès l'instant où le prestataire a fait constater par le GPM que les mesures correctives ont été mis en œuvre.

Ces pénalités seront déduites du montant de la facture reçue par le Grand Port Maritime de la Guyane pour la prestation concernée par les pénalités.

ARTICLE 19. CONDITIONS DE TRAVAIL

19.01 REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

L'entreprise titulaire du présent marché devra respecter et faire respecter la législation sociale. Il s'agit d'appliquer toutes les dispositions du code du travail, de la convention collective nationale de laquelle relève le prestataire et de son syndicat représentatif.

Le titulaire du marché devra :

- Fournir au chargé du suivi du marché pour le compte du G.P.M.- Guyane toutes les habilitations, toutes les qualifications et tous les agréments nécessaires à l'exécution des prestations.
- Informer la personne en charge du suivi du marché de tout changement de son personnel agissant dans le cadre de l'exécution de marché.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché, d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité. Sa responsabilité contractuelle et délictuelle sera engagée en cas de dommages résultant du non-respect des règles afférentes à sa profession.

19.02 CLAUSE HSE :

Le site du Grand Port Maritime est certifié MASE, ce qui implique un haut niveau de management de la Sécurité, et ce qui a des implications très fortes sur le titulaire du marché, ses éventuels co-traitants, ses éventuels sous-traitants et fournisseurs, et les intervenants.

Pour cela, il sera demandé :

- Une implication autant que nécessaire en fonction du contexte dans l'établissement, selon le cas, soit du Plan de Prévention, soit du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), ou soit enfin du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), puis, par la suite, dans le respect des règles et des moyens de prévention identifiés.

- L'application totale des procédures internes de l'intervenant (DUERP, notamment), si elles existent, et l'application totale des règles de prévention communiquées par le GPM-Guyane en plus des règles de prévention vues supra.
- La connaissance et l'application de toutes les exigences légales et réglementaires applicables à la prestation.
- Une mise en place d'une surveillance effective et permanente de tous les aspects du chantier par des personnes compétentes, impliquées et maîtrisant les outils de prévention prévus.
- La formation efficace et vérifiée des intervenants de tous niveaux à l'ensemble de ces règles.
- Une remontée systématique auprès du GPM-Guyane de tous les incidents, presque accidents et accidents survenus au cours du chantier que ce soit sur l'emprise ou à l'extérieur dès lors qu'ils sont en relation avec la prestation.
- Une participation systématique à toutes les enquêtes ou analyses, en vue d'améliorer la prévention.
- La tenue des indicateurs prévus ou la transmission d'informations permettant au GPM-Guyane de les tenir.
- Un bilan écrit en fin de chantier des aspects sécurité reprenant l'ensemble des points vus plus haut (prévention, encadrement, formation, veille, remontée, analyses et statistiques)

Tout manquement à ces demandes pourra être selon les cas, soit être sanctionné financièrement selon les modalités prévues à l'article 18 du présent document, soit provoquer un arrêt instantané de la prestation, avec impact sur les délais aux torts du prestataire, soit enfin, en cas de manquements répétés pourront faire l'objet d'une résiliation du marché aux torts du titulaire avec ou sans mise en demeure en fonction de la gravité des manquements.

19.03 MESURES SPECIFIQUES LIEES A UNE PANDEMIE :

Le titulaire sera tenu d'adopter les mesures de prévention contre la pandémie préconisée par la préfecture de Guyane protégeant la santé de leurs collaborateurs adaptée à la configuration du site et à la nature des travaux.

Les mesures spécifiques seront à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.

Le GPM Guyane est doté d'un Plan de Continuité d'Activité pandémie. La personne référente sur le sujet pour est Mme Clémentine JOHANES Secrétaire Générale du GPM Guyane :

Ses coordonnées sont :

Courriel : c.johanes@portdeguyane.fr

Téléphone : 0594 29 67 02

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

Le personnel du titulaire est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies lors de la réalisation du présent marché. Cette confidentialité porte également sur le contenu de tous les documents qui seront fournis au cours de l'exécution du marché. Il ne doit divulguer aucune information ou image qui résulte de l'exécution du marché, ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir la personne publique de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

L'ensemble de ces documents devront impérativement être restitués au Grand Port Maritime de la Guyane dans les huit jours suivant la fin d'exécution du présent marché par le Titulaire. En cas de défaut de restitution dans le délai prévu, le Grand Port Maritime de la Guyane suspendra le paiement des sommes restant dues au Titulaire jusqu'à ce que cette restitution soit effectivement opérée.

- De stipulation expresse, il est convenu que le titulaire répondra des condamnations auxquelles le Grand Port Maritime de la Guyane pourra être exposé eu égard aux engagements relatifs aux obligations légales de confidentialité. La responsabilité du Titulaire du marché pourra être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le Titulaire doit faire signer par chaque personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion et du secret professionnel.

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuel subi.

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Ainsi, le maître d'ouvrage et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, « le règlement européen sur la protection des données ».

A ce titre, le maître d'ouvrage demande que les CV, références professionnelles et autres informations nécessaires à l'étude et analyse des offres comportent le minimum d'information personnelle. Il est donc pros crit de mettre :

- Des photos d'identités,
- L'âge des personnes,
- Des références à la vie familiale ou privée,

Les personnes habilitées à utiliser et manipuler ces données sont les personnes nommées dans cet article. Ces données seront utilisées uniquement pour la réalisation du rapport d'analyse des offres.

Une fois le marché notifié :

- Les informations des candidats non retenus seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.
- Les informations du titulaire deviendront si besoin contractuelle et seront utilisées durant toute la vie du marché. Une fois le marché clos, ces informations seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.

Le maître d'ouvrage s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Le maître d'ouvrage communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Madame Clémentine JOHANES

Courriel : c.johanes@portdeguyane.fr

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Grand Port Maritime de la Guyane, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Le titulaire doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles. Il doit notamment s'assurer qu'un mécanisme de gestion des habilitations régulièrement mis à jour permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il doit mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données. Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution de ses obligations.

Au terme du contrat le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

ARTICLE 22. RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION PAR DEFAUT

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS s'appliquent sans autre disposition particulière.

Dans le cas où le MO ne souhaite pas reconduire le marché, il le fait connaître au titulaire avec un délai minimal de quinze jours précédant l'expiration du marché. A défaut, le marché est reconduit.

Le marché est reconductible trois fois.

ARTICLE 23. LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir entre les parties après application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.01 NON-VALIDITE PARTIELLE :

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

24.02 ANNEXES AU MARCHÉ :

Les annexes au présent marché en font partie intégrante.

24.03 NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE

Toute notification ou mise en demeure adressée au titulaire se fera en application des dispositions du CCAG FCS.